



Investissements d'Avenir

Développement de l'Economie Numérique



E-SANTÉ

APPEL A PROJETS N°2

**« DEVELOPPEMENT DE SERVICES NUMERIQUES POUR
LA SANTE ET L'AUTONOMIE »**

CAHIER DES CHARGES



IMPORTANT

ADRESSES DE PUBLICATION DE L'APPEL A PROJETS

<http://www.gouvernement.fr> (Rubrique « Investissements d'avenir »)

<http://www.industrie.gouv.fr/fsn/e-sante2>

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez poser vos questions directement en sélectionnant cet appel à projets sur le site des consultations de la Caisse des Dépôts, jusqu'au 15 Septembre 2011 à 12h00 pour les questions concernant la déclaration d'intention et jusqu'au 30 Novembre 2011 à 12h00 sinon :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Ou par courrier à l'adresse suivante :

Caisse des Dépôts
Département Développement Numérique des Territoires
FSN – AAP e-Santé n°2 - « Développement de services numériques
pour la santé et l'autonomie »
72 avenue Pierre Mendès-France
75941 Paris Cedex 13

CLOTURE DES DECLARATIONS D'INTENTION

Les déclarations d'intention doivent être déposées sous forme électronique impérativement avant la date ci-dessous, la date et l'heure de réception faisant foi :

LE 30 SEPTEMBRE 2011 A 12 HEURES 00 (heure de Paris)

sur le site des consultations de la Caisse des dépôts

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les dossiers de soumission doivent être déposés sous forme électronique, impérativement avant la clôture de l'appel à projets, la date et l'heure de réception faisant foi :

LE 15 DECEMBRE A 12 HEURES 00 (heure de Paris)

sur le site des consultations de la Caisse des dépôts

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

MODALITES DE DEPÔT EN LIGNE

Comme indiqué plus haut, les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier sur le site Caisse des Dépôts des consultations Investissements d'avenir accessible à l'adresse suivante :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Le site des consultations Investissements d'avenir de la Caisse des Dépôts offre une plate-forme et des échanges sécurisés.

Il est dès lors nécessaire :

- d'installer l'environnement d'exécution Java pour déposer le projet ; un lien permettant l'installation gratuite du logiciel est proposé lors du téléchargement ; le soumissionnaire contactera son service informatique si celui-ci a la responsabilité de contrôler l'installation de nouveaux logiciels ;
- d'ouvrir un compte sur le site de la consultation ;
- de prendre en considération le fait que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre, et de **ne pas attendre la date limite de dépôt des projets pour la transmission des fichiers de réponse par voie électronique**. Seule l'heure de fin de réception fait foi : la date et l'horodatage proviennent de la plate-forme et le soumissionnaire remettant un pli électroniquement en accepte explicitement l'horodatage ;
- de prévoir les modalités de signature des documents par le coordonnateur du projet et ses partenaires [certificat électronique de signature avec utilisation de la fonction « gestion de parapheur (onglet « outils), ou bien scannage des signatures avec alors, en plus, envoi postal en pli recommandé avec accusé de réception (cf. point 4.2. de l'appel à projets)] ; le certificat de signature est donc facultatif ;
- de se reporter pour plus de détails au guide d'utilisation accessible sur le site des consultations et d'appeler en cas de problème l'assistance téléphonique au 0 892 23 21 20.

Les porteurs de projet qui souhaiteraient, en amont du dépôt réel de leur dossier de réponse, tester cette procédure sont invités à se connecter sur le site de formation mis à leur disposition à l'adresse URL suivante :

https://formation-empruntnational.achatpublic.com/ecole-sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2011_JGR3SUMn3B&v=1&selected=0

Ils devront télécharger la consultation test, puis déposer une réponse fictive en suivant les instructions données. Ce dépôt ne pourra en aucun cas être considéré comme une réponse valide au présent appel à projets.

1. Cadre de l'appel à projets

La loi n°2010-237 de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010 définissant les emplois des investissements d'avenir affecte 4 250 M€ au programme « développement de l'économie numérique » dans le cadre du Fonds national pour la Société Numérique (FSN). La gouvernance stratégique du FSN est assurée par le Premier ministre via le commissaire général à l'investissement, en lien avec le ministre chargé de l'économie numérique et les ministres partenaires et notamment le ministre chargé de la santé. La gestion du FSN est assurée par la Caisse des Dépôts, agissant en son nom et pour le compte de l'Etat, en application de la Convention du 2 septembre 2010 relative au programme d'investissements d'avenir, « Action 'développement de l'économie numérique' - Fonds national pour la société numérique », parue au Journal officiel du 4 septembre 2010.

Ces financements seront attribués dans le cadre de deux actions :

- développement des réseaux à très haut débit ;
- usages, services et contenus numériques innovants.

Le présent appel à projets, dont le contenu a été déterminé par le comité stratégique et d'évaluation du FSN et approuvé par le Premier ministre, s'inscrit dans l'axe dédié au développement de l'*e-santé* et de la mobilisation des nouvelles technologies pour le maintien de l'autonomie, au sein de l'action « Usages, services et contenus numériques innovants ».

1.1 Contexte et enjeux

Le système de santé est aujourd'hui confronté à plusieurs défis majeurs: maîtriser la croissance des dépenses de santé; améliorer la qualité et la sécurité des soins, notamment par la réduction du nombre d'actes inutiles et des hospitalisations évitables, ainsi que par la diminution de la surconsommation médicamenteuse; garantir un égal accès aux soins de qualité pour tous en réduisant les disparités de l'offre territoriale de soins et en améliorant l'information, l'éducation et la participation des patients; absorber les conséquences sanitaires et médico-sociales de l'augmentation de l'espérance de vie et du vieillissement de la population, que constituent notamment l'augmentation des maladies chroniques (comme les maladies cardiovasculaires, le diabète, l'insuffisance cardiaque ou les affections respiratoires), de la polyopathie et de la dépendance.

Ces évolutions exigeront rapidement un changement profond de la gestion de la santé et de la dépendance : les technologies de l'information et de la communication, aujourd'hui encore sous-utilisées dans ces domaines, offrent un potentiel qu'il est indispensable de mieux exploiter, tout à la fois pour aider au suivi et de la prise en charge à domicile, pour mieux informer et éduquer le patient et lui permettre d'être un acteur responsable de sa propre santé, pour rendre l'organisation des soins plus efficiente et faciliter les pratiques coopératives entre les différents acteurs du champ sanitaire et médico-social.

Le champ de la e-santé, qui couvre la mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication en rapport avec la santé et le bien-être, est aussi divers que complexe. Il embrasse des domaines très divers (soins, assistance à l'autonomie, prévention, information et éducation) ; il implique de nombreux acteurs différents (patients, professionnels de santé et sociaux, industriels, gestionnaires, associations, aidants, établissements de santé et médico-sociaux, agences régionales de santé, assureurs, institutions de prévoyance...) ; il mobilise des technologies

très variées (capteurs, logiciels, objets communicants, dispositifs médicaux, systèmes expert, télécommunications, systèmes d'information partagés, systèmes de visioconférence...) dans des environnements hétérogènes (domicile des patients, établissements de santé ou médico-sociaux, locaux des professionnels de santé...).

Il apparaît donc crucial de travailler au développement des technologies, services et usages qui permettront d'adapter les lieux de vie ou de soins, les modes de prise en charge, les pratiques et les organisations aux enjeux du système de santé. Ces technologies, services et solutions ne sont pas exclusives d'autres usages intéressant la population générale, hors d'un cadre proprement sanitaire ou social.

Aujourd'hui, plusieurs facteurs contribuent à freiner la diffusion des technologies numériques dans le champ de la santé :

- Difficulté à faire émerger une chaîne complète d'acteurs permettant d'organiser la prise en charge, l'accompagnement du patient, le partage et l'échange des données de santé, la gestion et la facturation
- Manque d'études probantes sur la viabilité économique de ces nouvelles organisations, et insuffisante diffusion de processus d'évaluation de nature à mettre en évidence la création de valeur des nouveaux services et outils numériques et l'existence de modèles économiques permettant à la fois aux industriels de définir des modèles d'affaires et aux pouvoirs publics de financer des solutions créatrices de valeur médico-économique
- Difficulté des industriels, face à une demande dispersée et insuffisamment mature, à formuler une proposition de valeur couvrant un ensemble de besoins et dépassant le seul cadre d'une solution technique

Dans cette perspective, le comité stratégique et d'évaluation du FSN a adopté, dans le cadre de la stratégie nationale sur la e-santé présentée en Conseil des ministres le 8 juin dernier, une démarche en deux temps :

Un premier appel à projets, publié en janvier 2011 et dont les résultats seront prochainement publiés, a été centré sur le développement de solutions technologiques innovantes (capteurs, objets domotiques communicants, dispositifs médicaux...) destinées à faciliter le maintien de l'autonomie de la personne et le « bien vivre » des personnes sur leur lieu de vie.

Ce second appel à projets a une ambition plus large : son objectif est de faire émerger des modèles économiques du secteur de l'e-santé via des démonstrateurs à échelle représentative, proposant un ensemble de services et reposant sur un large partenariat.

De l'ordre de 10 à 15 projets pourront être soutenus via le présent appel à projets, pour un montant total indicatif d'aide de 30 millions d'euros pour l'ensemble des projets.

Ces investissements du FSN financés par les Investissements d'avenir s'inscrivent dans le cadre de l'ensemble des politiques publiques visant à développer la e-santé en France.

2. Champ de l'appel à projets

2.1 Types de projets

Cet appel à projets vise la mise en place de **démonstrateurs de services sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication permettant d'améliorer la santé et le bien-être, de faciliter l'autonomie, de prévenir et limiter la dépendance, aussi bien dans les lieux de vie que dans les lieux de soins.**

La phase des expérimentations engagées depuis plusieurs années, le plus souvent à petite échelle, dans les différents domaines de la e-santé, doit désormais être dépassée et consolidée par des démonstrateurs permettant d'améliorer et de valider non seulement les technologies et les services proposés, mais aussi les usages et les modèles économiques à des échelles représentatives de la réalité sociale et économique. De tels projets peuvent légitimement bénéficier d'un soutien public en raison de leur coût important, de leur vocation expérimentale, et du caractère non immédiat des perspectives de marché.

Le démonstrateur est défini comme l'étape située juste avant la commercialisation d'un produit ou d'un service. Cette étape permet d'optimiser les technologies ou d'identifier et de lever des verrous économiques ou sociétaux. Le démonstrateur se situe entre l'expérimentation et le développement commercial.

Les projets pourront porter soit sur l'ensemble des champs soit en couvrir une partie seulement : santé; bien-être, autonomie; information, éducation et participation du patient-citoyen, prévention et accompagnement de la dépendance. Ils pourront aussi bien porter sur la prévention que sur de la prise en charge ou du soin. Les aspects d'éducation des patients et des personnes et de formation des professionnels de santé sont des aspects également importants à prendre en compte.

Le projet de démonstrateur devra associer, autant que possible, l'ensemble des acteurs participant à la chaîne de valeur du service d'e-santé. Il est attendu que les partenaires du projet constituent un consortium pour assurer le fonctionnement du démonstrateur selon un mode de gouvernance clair. Ce consortium devra inclure l'ensemble des acteurs clés de la chaîne de valeur et nécessaires à la pérennisation du projet. Ceci vaut en particulier pour les utilisateurs finaux : patients, aidants ou professionnels intervenants à domicile, qui pourront être représentés (à travers notamment les associations ou les structures professionnelles,...) dans le consortium.

Le démonstrateur devra également être confronté à des situations d'utilisation représentatives des conditions réelles d'exploitation. Ainsi les projets devront intéresser au moins un territoire de santé et inclure un nombre significatif de patients ou de personnes.

Chaque projet devra faire l'objet d'une étude d'impact à tous les niveaux pertinents : économique, sociétal, qualité des soins, qualité de vie, organisation, éthique. A cette fin un économiste de la santé devra être inclus dans l'équipe de réponse pour ce qui concerne la dimension médico-économique, et le projet devra faire l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire, non limitée à l'acceptabilité par les patients ou les personnes concernées, mais incluant notamment la valeur du service perçue à leur niveau, ainsi que les impacts organisationnels.

Le démonstrateur devra être conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

2.2 Axes thématiques

Sans que cette liste soit limitative, les projets porteront notamment le développement d'une offre de services dans l'e-santé autour de solutions utilisant les technologies numériques pour :

- informer, éduquer, conseiller les patients et faciliter leur participation à la prise en charge ;
- accompagner, assister, suivre les personnes en perte d'autonomie ou exposées à un risque de perte d'autonomie ;
- prévenir la dépendance ou en limiter les effets ;
- améliorer la prise en charge médicale ou soignante des patients atteints d'une maladie chronique ou aigue ;
- améliorer le bien-être et la sécurité des personnes âgées, malades ou handicapées ;
- faciliter la relation entre les différents intervenants (médicaux, sociaux, aidants...) et les patients
- améliorer le rapport qualité / coût de l'offre de soins.

Les technologies numériques offrant la possibilité de centrer les prises en charge autour de la personne et d'assurer un *continuum* entre ces différents domaines de la santé, les projets pourront couvrir plusieurs domaines et dans ce cas mettre en cohérence les différents éléments du projet autour de l'objectif commun.

Ils pourront en particulier couvrir une ou plusieurs des dimensions de l'e-santé en terme:

- de niveau de service : identification des risques, surveillance et accompagnement des risques, orientation de la personne, assistance, etc. ;
- de nature des actions : information, conseil, éducation en santé, éducation thérapeutique, suivi d'indicateurs à distance, suivi de l'observance, etc... ;
- d'environnement : domicile (dont hospitalisation à domicile, mais aussi toute autre forme de soins, d'aide, de support à la vie quotidienne à domicile), hébergement collectif (social, médico-social...), structures de soins, etc...

3. Dispositions générales pour le financement

Remarque : Les aides prévues au titre du présent programme s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la RDI¹, dont elles devront respecter les dispositions. Les dispositions retenues dans le présent appel à projets sont susceptibles d'évolution à la demande de la Commission européenne.

3.1 Aides aux projets

Les aides du présent appel à projets distinguent deux catégories d'activités pour lesquelles les dispositifs de soutien sont distincts (en terme d'éligibilité des dépenses et taux d'aides applicables). Ces deux catégories, décrites plus précisément dans les paragraphes ci-dessous, sont d'une part **les activités de recherche et développement (R&D)**, et d'autre part **les activités en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services**

3.1.1 Aides aux activités de recherche et développement

Les dépenses de R&D éligibles seront soutenues par des financements en subventions aux taux maximaux indiqués suivants, étant précisé que seulement les dépenses éligibles de R&D au sens du §3.2.1 ci-après, seront prises en compte pour le calcul de ces taux maximaux :

- **45%** pour les Petites et Moyennes Entreprises ;
- **30%** pour les entreprises autres que les Petites et Moyennes Entreprises ;
- **40%** des coûts analytiques complets pour les autres partenaires (établissements de recherche, associations)² ;
- **100%** des coûts additionnels pour les organismes de recherche publics (hors salaires, charges des personnels et autres moyens statutaires).

Les définitions ci-dessous seront retenues pour les Petites Moyennes Entreprises (PME) et les établissements de recherche :

- La catégorie des **Petites et Moyennes Entreprises (PME)** est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (pour plus de renseignements, consulter la page : http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/files/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf)
- **Etablissement de recherche** : entité, telle qu'une université, un organisme, une fondation de coopération scientifique ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, ayant pour mission d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité

¹ Cf encadrement RDI disponible sur <http://eur-ex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:323:0001:0026:FR:PDF>

² Certains établissements de recherche peuvent toutefois opter pour un financement sur la base d'une aide à un taux maximum de 100 % des seuls coûts additionnels (hors salaires et charges des personnels et autres moyens statutaires). Dans ce dernier cas, l'établissement de recherche devra évaluer l'ensemble des moyens statutaires qu'il engage sur le projet, ces derniers devant être au moins du même ordre de grandeur que la subvention reçue.

d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

3.1.2 Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services

Les dépenses correspondant à des innovations commerciales ou d'usages pourront bénéficier de de financements en subventions avec des taux d'aide particuliers, sous réserve que les activités concernées respectent bien les conditions d'éligibilité aux aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services telles que définie dans l'encadrement communautaire des aides de ce type (cf point 5.5 de l'encadrement communautaire des aides à la RDI 2006/C 323/01 du 30 décembre 2006 disponible en annexe de ce document).

Les taux maximaux d'aide applicables pour ces dépenses sont les suivants, étant précisés que les dépenses éligibles de ces activités au sens du §3.2.2 sont concernés :

- **30 %** pour les petites entreprises (PME de moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros) ;
- **25 %** pour les entreprises moyennes (PME ne relevant pas de la catégorie ci-dessous) ;
- **15 %** pour les grandes entreprises, les grands groupes ou leurs filiales.

3.2 Dépenses éligibles

3.2.1 Dépenses de recherche et développement

Seules sont éligibles les dépenses réelles spécifiques au projet de R&D faisant l'objet de la demande d'aide. Elles seront précisées dans les conventions d'aides et s'inscrivent dans les catégories admissibles suivantes :

Pour toutes les entreprises :

Les coûts admissibles qui relèvent de la réalisation du projet de R&D :

- Les frais de personnels (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche).
- Les coûts des instruments et du matériel dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissements correspondant à la durée de projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables sont jugés admissibles.
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation acquis auprès de sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été réalisée dans le respect du principe de pleine concurrence et en l'absence de tout élément de collusion, ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche.
- Les frais généraux supplémentaires encourus directement du fait du projet de recherche, dans des limites précisées dans les conventions d'aide.
- Les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

Pour les PME :

En plus des catégories de coûts éligibles ci-dessus les coûts supportés par PME énoncés ci-après sont éligibles dès lors qu'ils permettent d'assurer la protection d'un résultat direct résultat du projet de R&D financé et que cette protection bénéficie uniquement à la PME.

Les coûts admissibles sont :

- Tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les coûts de renouvellement de la demande avant l'octroi des droits.
- Les frais de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions.
- Les coûts liés à la défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition, même s'ils sont exposés après l'octroi des droits.

Pour les établissements de recherche

Les établissements de recherche peuvent bénéficier des financements publics sur la base des coûts éligibles définis pour toutes les entreprises à l'exclusion de ceux prévus pour les PME.

Pour les établissements de recherche bénéficiant d'aides aux coûts additionnels (cf. §3.1.1), les salaires et charges des personnels statutaires ne peuvent pas être retenus dans les dépenses éligibles, mais doivent néanmoins être explicités dans le dossier de soumission.

Les frais liés aux études terrain (déplacements, frais d'hébergement et frais de personnels) permettant d'affiner les usages peuvent être pris en compte au titre des frais de personnels et des frais de missions. Ils devront, le cas échéant, être détaillés dans les tableaux des annexes financières du dossier de soumission (cf §4.3). De la même manière, les frais liés aux sociétés de conseil et de prestation (logiciel, électronique, ...) sont éligibles, soit en direct, soit en sous-traitance. Ils devront être justifiés et, le cas échéant, détaillés dans les annexes financières.

3.2.2 Dépenses correspondant à des innovations de procédé et d'organisation dans les services

Les dépenses éligibles pour les activités de type innovations de procédé et d'organisation (cf §3.1.2) comprennent uniquement les coûts de main d'œuvre et ceux des équipements informatiques.

La description de ces dépenses devra figurer dans une annexe financière séparée (cf §4.3)

3.3 Modalités de financement

L'aide sera accordée sous forme de subventions. Les aides accordées font l'objet d'une convention par partenaire (convention mono-titulaire). Les aides inférieures à 20 k€ par partenaire ne sont pas souhaitables. Le cas échéant, les services de l'Etat se réserveront la possibilité de demander aux partenaires une optimisation du partenariat.

De l'ordre de 10 à 15 projets pourront être soutenus via le présent appel à projets, pour un montant total indicatif d'aide de 30 millions d'euros pour l'ensemble des projets.

Lors du dépôt du projet, et a fortiori lors de la signature des conventions, les partenaires s'engagent, s'ils souhaitent bénéficier des taux correspondants, sur le caractère collaboratif du projet. Les aménagements au cours du projet sont à éviter autant que possible, et s'ils s'avéraient nécessaires, seront étudiés au cas par cas à enveloppe financière constante.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide seront mentionnées dans l'annexe financière de la convention et liées à l'exécution du projet telle que défini dans le dossier technique (cf §4.1.2). Le titulaire de la convention s'engagera à tenir une comptabilité dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'aide (factures externes ou documents analytiques internes).

Du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur (cf. dispositions de l'instruction n° 181 du 08/09/1994 – DGI/SLF – Bulletin officiel su 22/09/1994 de la Direction Générale des impôts), l'aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

4. Modalités de mise en œuvre

4.1 Processus de présélection et d'attribution de financements

Le processus de présélection des projets et de décision de financement, piloté par le comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN, s'effectue **en 3 phases successives** :

4.1.1 Phase 1 : Présélection des projets

Le présent appel à projets présente des caractéristiques originales et pose des exigences fortes pour la sélection des projets. Aussi, afin de guider les candidats dans la préparation de leur dossier et d'éviter aux porteurs d'engager inutilement des moyens importants sur la réalisation du dossier de soumission pour un projet qui se révélerait inadapté, il a été décidé de procéder à une phase de présélection.

Le porteur de projet devra en premier lieu fournir une « Déclaration d'intention » qui décrira son projet de façon synthétique avant le **30 septembre 2011 à 12H00** suivant les modalités décrites au §4.2 et en pages 2 et 3). Cette déclaration d'intention, qui comportera quelques pages, doit notamment préciser :

- le chef de file et les partenaires du consortium
- les co-financeurs du projet
- la description du projet envisagé (contenu, caractéristiques du pilote, modalités d'association de structures représentatives du domaine, modalités de financement, budget envisagé, etc...)
- les retombées attendues

L'examen des déclarations d'intention est mené par un comité d'experts sur la base des critères d'éligibilité et d'évaluation indiqués au §4.4, §4.5 et §4.6 ci-après.

La présélection des projets est menée par le comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN, sur la base de l'évaluation du comité d'experts. La décision de présélectionner un projet pourra être accompagnée de conditions particulières émises par le comité d'engagement. Il pourra formuler des recommandations et notamment suggérer aux candidats des adaptations, modifications, clarifications et/ou propositions d'associations avec d'autres types acteurs.

Les porteurs de projets seront informés officiellement des décisions prises lors de cette phase par avis notifié au chef de file du consortium. Pour les candidats présélectionnés à l'issue de cette phase, cet avis sera fourni sans préjuger des décisions ultérieures de sélection et de financement.

4.1.2 Phase 2 : Remise du dossier de soumission

Les candidats présélectionnés lors de la phase 1 devront remettre une «Dossier de soumission» avant le **15 décembre à 12H00** suivante les modalités décrites au §4.2 et en pages 2 et 3. Ce dossier de soumission devra notamment comporter :

- une fiche récapitulative projet ;
- une présentation de chaque partenaire ;
- un dossier technique décrivant en détail le projet (description des candidats, apports attendus du projet, organisation et gestion des travaux, engagement de résultat...) et permettant de l'évaluer au regard des critères d'évaluation et d'éligibilité présentés ;
- des propositions d'annexes financières par partenaire, détaillant les coûts prévisionnels.

Les dossiers de soumission complets seront examinés par le comité d'experts. Durant l'instruction des dossiers, des informations complémentaires pourront être demandées aux porteurs et les avis d'autres experts pourront également être sollicités.

4.1.3 Phase 3 : Sélection finale et décision de financement

La sélection des projets est menée par le comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN, sur la base de l'évaluation du comité d'experts. La décision de sélectionner un projet pourra être accompagnée de conditions particulières émises par le comité d'engagement.

Les chefs de files des consortiums seront informés officiellement par courrier de la décision du comité d'engagement et, le cas échéant, de la date de remise des éléments nécessaires à la préparation des conventions de financement.

Cette phase comporte les étapes suivantes :

- instruction détaillée du dossier en vue de la décision de financement ; au cours de cette étape, des informations complémentaires sur les partenaires du projet et le projet lui-même peuvent être demandées ;
- discussion et finalisation avec les partenaires du projet de convention de soutien ;
- préparation des annexes techniques et financières des conventions de soutien ;
- soumission du dossier de financement au Comité d'engagement du FSN ;
- décision du Comité d'engagement – ou, le cas échéant, du Premier Ministre – d'attribuer le financement, et conditions d'attribution.

4.2 Modalité de remise de la déclaration d'intention et du dossier de soumission

La déclaration d'intention et le dossier de soumission doivent être déposés sur le site CDC des consultations investissements d'avenir :

Site CDC des consultations investissements d'avenir
<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Si les documents de soumission ne contiennent pas de signature électronique, leur dépôt en ligne doit être complété par la transmission des documents originaux signés. Ces derniers doivent être remis contre récépissé ou envoyés par pli recommandé avec avis de réception postal au plus tard dix (10) jours ouvrés après la date de clôture concernée (cf §4.1) :

Caisse des Dépôts
Département du développement numérique des territoires
FSN- Appel à Projets « Santé et autonomie sur le lieu de vie grâce au numérique »
72, avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris Cedex 13

Tout dossier reçu au-delà de la période de dix jours ouvrés indiquée ci-dessus ou transmis uniquement en version papier ne sera pas étudié.

4.3 Contenu de la déclaration d'intention et du dossier de soumission

Les modèles à utiliser pour la constitution du dossier de soumission sont disponibles aux adresses de publication de l'appel à projets (cf page 2). L'utilisation des modèles fournis est obligatoire.

4.4 Accompagnement

Le **Centre national de référence pour la santé à domicile et l'autonomie (CNRSDA)**, créé en 2009 à l'initiative du ministère de l'Industrie, a pour objectif d'aider à structurer les produits, les solutions et les services permettant de développer la santé à domicile et l'autonomie. A ce titre, il intervient afin de :

- mobiliser les acteurs autour des orientations stratégiques ;
- animer les filières pour faire émerger des projets ;
- soutenir et valoriser l'action des PME et l'innovation ;
- structurer les modèles d'affaire ;
- suivre les développements et leurs déploiements ;
- optimiser la diffusion des solutions, qualité, économie, ...

Acteur indépendant, le **CNRSDA est à la disposition des porteurs de projets, et pourra conseiller et accompagner ceux qui le souhaitent** dans la constitution de leur dossier, notamment sur les volets organisationnel et financier de leur projet.

L'accompagnement par le CNRSDA **n'est pas obligatoire** et ne sera pas pris en compte dans l'évaluation des projets.

4.5 Règles d'éligibilité des projets

Un projet est éligible au présent appel aux conditions suivantes :

- il s'inscrit dans l'un des **types de projet** précisés au § 2.1 ;
- il s'inscrit dans l'un ou plusieurs des **axes thématiques** précisés au §2.2 ;
- il est **à fort contenu innovant**, l'innovation pouvant porter sur les aspects organisationnels, techniques ou de modèle économique ;
- le financement demandé porte sur des **travaux de R&D, réalisés sur le territoire national, de type « recherche industrielle » ou « développement expérimental », ou des travaux d'innovation de procédé et d'organisation dans les services**, au sens des définitions communautaires ;
- **le projet est coopératif au sens des règles communautaires ;**
- **le chef de file est une entreprise ;**

- les **organismes de recherche** ne supportent pas plus de **30% des dépenses admissibles** ;
- **les travaux n'ont pas commencé** avant que la demande d'aide ait été soumise ;
- **l'assiette éligible des travaux ne fait pas l'objet d'un autre financement** ou autre demande de financement par l'État, l'Union Européenne ou leurs agences ;
- l'aide demandée par chaque partenaire est **inférieure à 7,5 M€** ;
- le projet présente des **perspectives de retombées économiques** pour le territoire national en termes d'emploi (accroissement, maintien de compétences), d'investissement, de structuration d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ;
- la **déclaration d'intention** est remise avant la date de clôture conformément aux dispositions du §4.1.1
- **le dossier de soumission est complet** et remis avant la date de clôture conformément aux dispositions du §4.1.2

Les projets ne respectant pas l'un de ces critères seront écartés du processus de sélection, sans recours possible.

4.6 Règles d'éligibilité des partenaires

Pour être éligible, le partenaire **chef de file** du projet devra être une **entreprise** (cf §4.5)

Pour être éligible à une aide, le partenaire d'un projet éligible doit :

- être une **entreprise, un établissement de recherche¹ ou une association** ;
- ne pas être en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
- avoir la capacité financière d'assurer, pour les travaux qu'il prévoit d'engager, la part des coûts restant à sa charge après déduction de l'aide ;
- avoir un plan de valorisation des résultats du projet (sauf laboratoire public).

En outre, les grandes entreprises doivent démontrer le caractère incitatif de l'aide demandée (i.e l'aide accroît la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de RDI).

4.7 Critères d'évaluation pour la présélection et la sélection finale des projets

La pertinence du modèle économique, de la gouvernance, la capacité d'entraînement et d'intégration aux dispositifs existants, l'association des financeurs du système de santé, ses retombées potentielles (économiques et sociales) seront autant d'éléments d'appréciation des dossiers en complément de l'excellence et de l'ambition du projet.

La sélection s'appuiera plus précisément sur les critères détaillés ci-après.

¹ Cf définition au §3.1.1

4.7.1 Projet et stratégie

- **qualité du consortium sur les plans techniques et économiques**
 - o **sur le plan technique** : pertinence et complémentarité des partenaires avec maîtrise globale des compétences techniques et prise en compte des contraintes médicales nécessaires sur toute la chaîne de valeur, présence de PME au sein du partenariat ;
 - o **sur le plan économique et financier** : qualité des partenaires financeurs du consortium et notamment présence de financeurs spécialisés du secteur de la santé et de la prévoyance qu'ils soient obligatoires ou complémentaires (mutuelles, assureurs, collectivités, etc...)
- **management du projet** (organisation des travaux, gestion des risques, livrables, planification...).
- **viabilité et réalisme technique, financier et économique** du projet (capacité financière des partenaires à conduire le projet puis à aboutir à un service/produit commercialisable) ;
- **qualité de l'évaluation proposée** : elle portera sur le volet économique, sur la qualité de la prise en charge, sur l'acceptabilité par les personnes impliquées et sur les aspects éthiques
- **crédibilité des perspectives de diffusion des solutions** : seront en particulier examinés les modalités envisagées pour :
 - o Associer en amont des acteurs clés capables d'assurer l'intégration et la diffusion des solutions
 - o Evaluer les solutions développées (ex : mise en place de démonstrateurs pour permettre l'évaluation des solutions développées en associant les utilisateurs) à partir d'indicateurs de succès pour l'ensemble des parties prenantes (patient, utilisateur, financeurs, producteurs de soins et personnels de santé...)
 - o Assurer la promotion et valorisation des solutions
- **nature stratégique du projet** pour les partenaires ;
- **adéquation des solutions** envisagées au besoin pressenti et à un **marché potentiel**
- **inscription dans les politiques publiques** concernées par le projet :
 - o Pour les projets relevant de leur domaine de compétence, le soutien de l'(des) Agence (s) Régionale(s) de Santé concernée(s) ainsi que leur implication dans le projet
 - o Pour les projets relevant de leur domaine de compétence, le soutien de la (des) collectivité (s) territoriale (s) ainsi que leur implication dans le projet

4.7.2 Innovation : usages, organisations et technologie

- **innovation d'usage** : nouvelles applications, nouveaux services par rapport au marché;
- **intégration des nouvelles technologies dans l'environnement d'utilisation** dès les phases amont du projet (démarche sur l'ergonomie, le design, association des utilisateurs à la conception...);
- **innovation organisationnelle** : introduction de nouveaux modes de coopération ;
- garantie de l'**interopérabilité des solutions** et du **respect des standards et normes** internationalement reconnus.

4.7.3 Impact économique et financier

- **retombées économiques** en termes de taille du marché visé, de gains de compétitivité et de productivité et notamment de réduction du coût des soins à qualité constante, de création de valeur, d'activités et d'emplois, de rayonnement à l'international, de structuration de l'activité des entités concernées ;

- **structuration de l'écosystème**, notamment des PME ; l'attribution d'une **labellisation par un ou plusieurs pôles de compétitivité** pourra être à ce titre un élément d'appréciation.
- **effet de levier de l'aide demandée** en référence au coût total du projet (importance des co-financements par les partenaires du consortium et des financeurs tiers).

La qualité des informations apportées par les partenaires sur la pertinence de leur projet vis-à-vis de ces différents critères sera déterminante dans l'évaluation. Ils sont ainsi encouragés à présenter des informations précises et si possible quantifiées.

4.8 Mise en œuvre des financements

Suite à la décision d'attribution, les financements sont mis en œuvre à l'issue des dernières étapes suivantes :

- la notification de la décision aux porteurs du projet, sous réserve de la levée d'éventuelles conditions suspensives ;
- la signature – entre les bénéficiaires et les financeurs (la Caisse des Dépôts agissant en qualité du gestionnaire du FSN et, le cas échéant, collectivités territoriales) – de la convention de soutien relative au projet, intégrant l'ensemble des engagements des parties.

Le versement des financements s'effectue de la façon suivante :

- une éventuelle avance, versée après signature de la convention de soutien, d'un montant maximal variable selon le type de partenaire : 30% maximum du montant prévisionnel de la participation financière pour les PME, 20% maximum du montant prévisionnel de la participation financière pour les associations à but non lucratif, 5 % maximum du montant prévisionnel de la participation financière pour les autres partenaires. L'avance pourra être déduite des versements intermédiaires selon les modalités définies dans la convention de soutien. En cas d'absence de concrétisation du projet, l'avance éventuelle devra être intégralement remboursée.
- la suite des aides (les versements intermédiaires et le solde) ne pourra être versée qu'après signature de l'accord (ou des accords) de partenariat entre les partenaires du projet régissant a minima la gouvernance du consortium, les modes d'accès aux connaissances antérieures des partenaires et de valorisation des connaissances issues du projet, la confidentialité des informations liées au projet, les conditions d'entrée ou de sortie d'un partenaire.
- des versements intermédiaires, après fourniture des éléments dus aux échéances de suivi de projet validés par les instances compétentes, versés sur présentation des factures correspondantes et d'un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis le paiement précédent. Le montant de chaque versement est calculé par application du taux de l'aide aux dépenses éligibles effectuées.
- un solde, représentant au moins 20 % des financements, versé :
 - o après la fourniture du rapport de projet et la revue finale validés par les instances compétentes ;
 - o sur présentation des factures correspondantes et d'un état récapitulatif relatif aux aides publiques obtenues pour le projet et aux dépenses effectuées, par application du taux de l'aide aux dépenses éligibles effectuées ;
 - o après signature de l'accord (ou des accords) de partenariat entre les partenaires du projet.

Le paiement s'effectue sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis le paiement précédent et du rapport d'avancement correspondant à la période considérée. Les dépenses doivent être ventilées selon les postes comptables (au sens du plan comptable général) figurant dans l'annexe financière et certifiées exactes par le commissaire au compte, agent comptable ou équivalent. Le montant de chaque versement est calculé par application du taux de l'aide aux dépenses effectuées. L'avance à la notification est déduite avant paiement du solde.

La convention de soutien définira les modalités de versements et les remboursements éventuels liés à la non finalisation du projet.

4.9 Suivi des projets

Le suivi technique des projets financés sera effectué par un service de l'Etat, en lien avec la Caisse des Dépôts, qui assurera le suivi administratif et financier.

Des réunions d'évaluations intermédiaires seront organisées au moins une fois par an, pour présenter l'avancement technique du projet. Elles seront accompagnées d'un rapport d'avancement portant à la fois sur les aspects techniques et financiers, et de la fourniture des livrables dus à cette date.

La convention de soutien prévoira des modalités de reporting du projet (indicateurs et fréquence) permettant un suivi périodique par la Caisse des dépôts.

A l'issue du projet, un rapport final reprenant l'ensemble des livrables sera fourni. Une revue finale permettra de présenter un bilan global du projet, sur les aspects techniques, financiers, et les perspectives commerciales et collaboratives générées.

Les projets sélectionnés feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation qui sera menée par une équipe spécialisée. Cet accompagnement, qui pourra être assuré par un prestataire externe missionné par la Caisse des Dépôts, visera à :

- faire un bilan des résultats et des impacts des projets
- favoriser la diffusion des résultats des projets.

Les partenaires des projets sélectionnés seront tenus de participer à ces travaux. L'engagement des partenaires à participer à cet accompagnement sera matérialisé dans les conventions individuelles.

ANNEXE

Extrait du paragraphe 5.5 de l'encadrement communautaire des aides à la RDI 2006/C 323/01 du 30 décembre 2006 portant sur les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services

(texte complet disponible sur

<http://eurex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:323:0001:0026:FR:PDF>)

L'innovation dans les services peut ne pas toujours relever des catégories de recherche définies à la section 5.1; elle est généralement moins systématique et résulte souvent de l'interaction avec les consommateurs, de la demande du marché, de l'adoption de modèles et de pratiques commerciaux et organisationnels de secteurs plus innovants ou d'autres sources similaires.

Les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE à concurrence d'une intensité d'aide maximale de 15 % pour les grandes entreprises, de 25 % pour les entreprises moyennes et de 35 % pour les petites entreprises. Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier d'aides de cette nature que si elles coopèrent avec des PME dans l'activité subventionnée, les PME en cause devant supporter au moins 30 % du total des coûts admissibles. Les modifications de routine ou modifications périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations, ne sont pas admises au bénéfice d'aides d'État.

Les conditions suivantes doivent être remplies:

1. l'innovation d'organisation doit toujours être liée à l'utilisation et à l'exploitation de technologies d'information et de communication (TIC) en vue de modifier l'organisation;
2. l'innovation doit prendre la forme d'un projet dirigé par un chef de projet identifié et qualifié, et les coûts du projet doivent être déterminés;
3. le projet bénéficiant de l'aide doit déboucher sur la mise au point d'une norme, d'un modèle, d'une méthodologie ou d'une notion économiques qui peuvent être systématiquement reproduits, si possible homologués et brevetés;
4. l'innovation de procédé ou d'organisation doit représenter une nouveauté ou une amélioration sensible par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans la Communauté. Son caractère nouveau peut être établi par les États membres notamment par une description précise de l'innovation comparée aux procédés ou aux techniques d'organisation les plus avancés utilisés par d'autres entreprises du même secteur;
5. le projet d'innovation de procédé ou d'organisation doit comporter un degré de risque évident. L'existence du risque peut être établie par l'État membre notamment en ce qui concerne les coûts du projet par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise, le temps nécessaire à la mise au point du nouveau procédé, les bénéfices escomptés de l'innovation de procédé par rapport aux coûts du projet ou la probabilité d'échec.